

AVIS

ENV.21.143.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modifications du modèle de contrat de service d'assainissement industriel

Avis adopté le 24/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 22/07/2021

Délai de remise d'avis : 45 jours (prolongation accordée au 30/09/2021)

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(2 réunions en visioconférence : 9/09/2021 et 22/09/2021)
Le dossier a été présenté au Pôle Environnement (Assemblée « Eau ») le 09/09/2021 par M. STAELENS (SPGE) et M. DELLOYE (Cabinet TELLIER).

Approbation : 24/09/2021 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

Le décret du 12/12/2014 et l'AGW du 30/11/2018 fixent le modèle de contrat de service avec l'entreprise rejetant des eaux usées industrielles dans une station d'épuration existante. Le projet d'AGW prévoit un ensemble de modifications au modèle de contrat de service d'assainissement industriel. Ces modifications ont pour objet :

- les valeurs de paramètres de calcul qui n'apparaîtront plus dans le contrat ;
- la facture d'acompte annuel de 50 % qui portera sur le CAI ainsi que le CVA ;
- la formulation de l'article relatif à l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- le format de l'annexe relative aux conditions techniques d'établissement des rejets ;
- l'application aux contrats antérieurement sans rédaction d'un avenant.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle environnement a pris connaissance du projet de modifications du modèle de contrat de service d'assainissement industriel et formule ci-après des remarques et des interrogations qui visent à améliorer le modèle de contrat de service et partant le système proposé.

1.1. Délais de passation de contrats et sécurité juridique

Le Pôle constate tout d'abord qu'en matière de passation de contrat entre les OAA et les établissements rejetant des eaux usées industrielles en station d'épuration publique, le délai initialement fixé au 1er janvier 2019 est largement dépassé et qu'à ce jour un grand nombre de ces établissements n'a pas encore signé de contrat¹. Puisqu'il s'agit d'une obligation légale, le Pôle demande que la SPGE et les OAA poursuivent leurs efforts afin d'informer le plus grand nombre d'établissements et de combler ce retard.

Dans l'intervalle, le Pôle demande d'assurer la sécurité juridique des acteurs, cette absence de contrat pouvant en effet avoir des conséquences pour les établissements qui n'ont pas signé un contrat d'assainissement. Par exemple, dès lors qu'un premier contact a été établi avec l'OAA, des dispositions transitoires ou d'autres mécanismes légaux pourraient être prévus.

1.2. Valeurs de paramètres du calcul de CAI

La note au Gouvernement wallon mentionne que les valeurs de paramètres du calcul de CAI seront retirées du contrat de service d'assainissement afin de ne pas devoir soumettre une proposition d'arrêté tous les 5 ans. Il est en outre prévu de publier ces données sur le site internet de la SPGE.

Le Pôle estime d'une part qu'adopter un AGW tous les 5 ans n'apparaît pas comme une contrainte insurmontable. D'autre part, si on ne devait pas passer par un AGW, les informations relatives aux valeurs de paramètres ne devraient-elles pas également faire l'objet d'une publication au Moniteur belge ?

Dans la mesure du possible, le Pôle suggère, par ailleurs, d'étendre les fonctionnalités de l'outil de calcul de la SPGE permettant d'estimer le montant du CAI en intégrant l'historique et la tendance en matière de taxes et charges polluantes pour chaque établissement concerné. Il serait en outre nécessaire que la SPGE communique et accompagne les établissements sur les fonctionnalités de l'outil de calcul. Par exemple pour mieux identifier le CAI et la taxe ainsi que les critères (pour le CAI les coefficients « *a, b, c, d, e* ») ayant permis d'élaborer ces 2 éléments.

Le Pôle demande de surcroît de clarifier la méthode de calcul du CAI et de fournir les éléments ayant permis d'aboutir à la pondération des différents paramètres. A cet égard, il réitère la remarque formulée dans un avis en 2018² :

« Le texte prévoit que, le cas échéant, un réviseur puisse établir un rapport spécifique sur le calcul du CVAI. En tout état de cause, un organisme extérieur et indépendant devrait pouvoir valider les modes de calcul proposés. »

¹ Environ 170 établissements sur 650 potentiellement concernés ont déjà signé un contrat d'assainissement industriel. Chiffre cité par la SPGE lors de la présentation du 09/09/21.

² Avis conjoint du Pôle Environnement et du Comité de Contrôle de l'Eau du 14/09/2018 sur l'avant-projet d'arrêté adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel (Réf. : ENV.18.87.AV DOC.2018/CCONTREAU.133).

Il suggère à ce sujet de confier ce type de mission au régulateur du prix de l'eau en Wallonie, à savoir la DGO6.

1.3. Acompte

Etant donné que le CVA sera intégré dans la facture d'acompte du CAI, il en résultera pour l'établissement une année où celle-ci devra payer 150 % du montant annuel dû (100 % de l'année complète + 50 % d'acompte sur l'année suivante). L'impact financier sur ces établissements devrait être analysé et pris en compte.

1.4. Inondations

Le Pôle s'interroge enfin sur l'impact des inondations de juillet sur les installations de traitements de l'eau et sur les répercussions possibles en matière de CVA et de CAI

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Article 14 Responsabilités

Par rapport au délai de 30 minutes, le Pôle s'interroge sur ce délai qui paraît court et suggère de prévoir un délai opportun fixé au cas par cas dans le CAI suite à une concertation entre les établissements et les OAA. Ce délai devrait commencer à courir à partir de la découverte par l'exploitant de l'incident.

A l'occasion de la révision du modèle de contrat CAI et suite à sa mise en œuvre, le Pôle formule en outre 2 remarques particulières sur le modèle de contrat existant :

2.2. Article 5

Si le Pôle comprend les motivations reprises dans les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 sur la séparation des eaux pluviales et de refroidissement, le Pôle rappelle que ces obligations doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis d'environnement octroyés à l'entreprise et des procédures de modification dudit permis.

2.3. Article 17

L'article 17 indique que la SPGE ou l'OAA peuvent résilier le contrat avec un préavis de 6 mois. Or, dans certains cas ce délai est trop court pour trouver une solution technique alternative (ex. : construction d'une station d'épuration interne). Ce délai devrait pouvoir être adapté en concertation avec les parties dans le cadre de la négociation du CAI.